



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0004
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0004 relative à l'aménagement d'un terrain de camping de 24 résidences mobiles à Lorris (45), reçue le 10 janvier 2021 ;

VU la décision tacite, née le 15 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2020-2962 du 2 octobre 2020 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Lorris (45) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lorris (45) en vigueur ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de camping d'une surface d'environ 9 700 m² à Lorris (45), au lieu-dit « Le Pavillon » ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'installer 24 résidences mobiles et une aire de stationnement de 30 unités ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur un secteur classé en zone « UBh » du plan local d'urbanisme de Lorris qui a fait l'objet d'une modification le 15 décembre 2020, exonérée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe susvisée, et visant à autoriser les résidences mobiles de loisir et les habitations légères sous réserve qu'elles soient sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisir ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du parc résidentiel de loisir se situe sur un secteur correspondant à un terrain agricole en jachère et non exploité ;

CONSIDÉRANT que les futurs emplacements seront raccordés aux réseaux d'assainissements existants ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet, de par ses caractéristiques et les incidences qu'il produit sur l'environnement, est soumis aux dispositions de la Loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis d'aménager relative au projet se devra de présenter précisément les modalités de raccordement aux réseaux existants, ainsi que de protection incendie pendant les périodes de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans », localisé à environ 4 km ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 15 février 2021, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement d'un terrain de camping de 24 résidences mobiles à Lorris (45) est annulée.

ARTICLE 2 : L'aménagement d'un terrain de camping de 24 résidences mobiles à Lorris (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.